



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille- Provence, ayant son siège 58, Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Société République, Société Anonyme au capital de 3 837 903 euros, dont le siège social est situé The Curve – 48-50 Avenue du Général de Gaulle – 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 218 154,

Représentée par Madame Laure SERRES, en qualité de Directeur de Secteur, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART,**

### **PREAMBULE**

Par décision N° 20/269/D, reçue au contrôle de légalité le 9 Juin 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec la Société République un contrat de location de 213 places de stationnement dans le parking Euromed Centre sis 52, Quai du Lazaret – 13002 MARSEILLE.

Ce contrat enregistré sous le numéro Z200521 COV, a été conclu pour une durée ferme de 1 an, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an sans pouvoir excéder 4 années, soit une échéance maximale fixée au 30 Avril 2024.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de ce contrat, un avenant N°1 a été conclu par décision 21/700/D en date du 24 Décembre 2021 entre les parties afin de modifier la répartition du nombre de places de stationnement loué par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le type de véhicules.

Ainsi, le nombre de 20 places de stationnement réservées au stationnement et la recharge des véhicules électriques a été spécifié contractuellement.

Enfin, par attestation en date du 2 Mars 2023, la Société République, titulaire du contrat de location des 213 places de stationnement, informait la Métropole Aix-Marseille-Provence du changement du titulaire du contrat d'exploitation du parking Euromed Center. Dès lors, la société Indigo Park est devenue gestionnaire du contrat d'exploitation dudit parking en lieu et place de la société tps Indigo (anciennement dénommée Transdev Park) étant précisé que ce changement n'a emporté aucune modification du contrat de location susmentionné.

## **CONTEXTE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence est en cours de passation de marché de prestation d'abonnement de places banalisées, réservées et de 2 roues dans le parc de stationnement « Euromed » à Marseille. Ces droits de stationnement étant assortis de 213 badges d'accès.

Néanmoins, il est précisé que du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Janvier 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a continué à bénéficier des 213 droits de stationnements et ce, sans contrat.

Le règlement des sommes dues par la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pouvant pas se faire sur le fondement du contrat N° Z200521 COV échu au 30 Avril 2024, il ne peut s'effectuer que par la voie juridique d'un protocole indemnitaire.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Après avoir pris connaissance des éléments justifiant le bien-fondé des demandes de la Société République correspondant au paiement des 213 places de stationnement occupées par la Métropole Aix-Marseille dans le parking Euromed Center, celle-ci accepte de prendre en charge les chefs de demande formulés par la Société République et ce, par l'intermédiaire de son gestionnaire d'exploitation dudit parking, la société Indigo Park :

- Règlement du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Décembre 2024 d'un montant de 57 893,85€ HT soit 69 472,62€ TTC pour 63 places de stationnement banalisées 7j/7 et 24h/24 ;
- Règlement du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Décembre 2024 d'un montant de 25 453,67€ HT soit 30 544,40€ TTC pour 20 places de stationnement réservées pour les véhicules électriques 7J/7 et 24h/24 ;
- Règlement du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Décembre 2024 d'un montant de 76 578,89€ HT soit 91 894,67€ TTC pour 100 places de stationnement banalisées 5j/7 du lundi au vendredi de 6h à 22h ;
- Règlement du 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Décembre 2024 d'un montant de 10 200,00€ HT soit 12 240,00€ TTC pour 30 places de stationnement banalisées pour 2 roues 7j/7 et 24h/24 ;

- Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025 d'un montant de 7 815,68€ HT soit 9 378,81€ TTC pour 63 places de stationnement banalisées 7j/7 et 24h/24 ;
- 
- Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025 d'un montant de 3 511,25€ HT soit 4 213,50€ TTC pour 20 places de stationnement réservées pour les véhicules électriques 7J/7 et 24h/24 ;
- Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025 d'un montant de 10 338,13€ HT soit 12 405,75€ TTC pour 100 places de stationnement banalisées 5j/7 du lundi au vendredi de 6h à 22h ;
- Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025 d'un montant de 1 377,00€ HT soit 1 652,4€ TTC pour 30 places de stationnement banalisées pour 2 roues 7j/7 et 24h/24.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

En contrepartie de ces engagements, la Société République renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'occupation des 213 places sans contrat de location.

La société République reconnaît que la prise en charge du paiement des factures relatives à ces occupations met un terme à tout contentieux entre les parties.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'occupation sans titre des 213 places de stationnement au sein du parking Euromed.

Le présent protocole annule et remplace-en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement des sommes visées dans le précédent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

La Métropole effectuera un virement d'un montant total de :

- 170 126,41 euros HT soit 204 151,69 euros TTC pour la période 1<sup>er</sup> Mai 2024 au 31 Décembre 2024,
- 23 042,05 euros HT soit 27 650,46 euros TTC pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 janvier 2025, au titulaire de la convention sus visée.

## **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

**ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 6. PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société République, après signature par les parties.

**ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires.

<p><b>La société REPUBLIQUE</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b> <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La Métropole</b> <b>(nom et qualité du signataire)</b> <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>